



Toujours à vos côtés, encore plus accessible

## ASSISTANCE SANTÉ & PRÉVOYANCE

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, MCEN vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins. Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7. **Contactez-nous au 05 49 34 81 28**

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux adhérents ayant un contrat « Assistance santé & prévoyance » auprès de la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>GARANTIES D'ASSISTANCE</b> .....                      | <b>3</b>  |
| EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION .....       | 3         |
| GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION ..... | 4         |
| GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'IMMOBILISATION .....  | 5         |
| LES PLUS FAMILLE .....                                   | 5         |
| EN CAS DE DÉCÈS .....                                    | 6         |
| EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES ET DE TRAITEMENT .....     | 7         |
| LES PLUS MATERNITÉ .....                                 | 8         |
| INFORMATIONS & CONSEILS .....                            | 8         |
| <b>ANNEXE</b> .....                                      | <b>11</b> |
| <b>CONDITIONS D'APPLICATION</b> .....                    | <b>12</b> |
| <b>DÉFINITIONS</b> .....                                 | <b>15</b> |

## 1 - En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation

### 1.1 - Aide-ménagère

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge la venue au domicile d'une aide-ménagère qui a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 30 jours.

### 1.2 - Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge, en France, le déplacement aller-retour d'un proche.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

### 1.3 - Services de proximité

Vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie ?

#### 1.3.1 - Livraison de médicaments

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

#### 1.3.2 - Portage de repas

Lorsque l'adhérent ou son conjoint immobilisé à son domicile pendant plus de 5 jours n'est pas en mesure de préparer lui-même ses repas ou de les faire préparer par son entourage, IMA organise et prend en charge une livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas\* répartie sur un mois.

Notre solution de portage de repas permet au bénéficiaire, lors de sa commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge du bénéficiaire.

\* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit déjeuner est exclu de la garantie

#### 1.3.3 - Portage d'espèces

Lorsque l'adhérent ou son conjoint, ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA organise et prend en charge :

- Un transport aller/retour dans un établissement bancaire,
- Ou le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai d'un mois.

#### 1.3.4 - Livraison de courses

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses, IMA prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine. Les frais de livraison seront remboursés à l'adhérent sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

#### 1.3.5 - Coiffure à domicile

Lorsque l'adhérent ou son conjoint a besoin de soin de coiffure, IMA organise le déplacement d'un coiffeur au domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

## 2 - Garanties complémentaires en cas d'hospitalisation

### 2.1 - Transfert & garde d'animaux domestiques

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours, de façon imprévue ou programmée, IMA organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 30 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

### 2.2 - Fermeture du domicile quitté en urgence

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible et en l'absence d'un proche présent localement, IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette prestation comprend :

- La fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- La fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...
- Le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

### 2.3 - Préparation du retour au domicile

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 14 jours de façon imprévue ou programmée et en l'absence d'un proche présent localement, IMA organise et

prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette prestation comprend :

- La réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- La mise en température du chauffage du logement,
- Le ménage,
- Les courses, le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

### 2.4 - Transfert post-hospitalisation chez un proche

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours, de façon imprévue ou programmée, IMA organise et prend en charge, en France, le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller/retour.

### 3 - Garanties complémentaires en cas d'immobilisation

#### 3.1 ■ Transport aux rendez-vous médicaux

Si vous ou votre conjoint êtes immobilisé plus de 5 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible et lorsqu'aucune solution n'est possible auprès des proches, IMA organise et prend en charge, dans les 30 jours suivants l'immobilisation, un transport non médicalisé aller et retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

### 4 - Les plus famille

#### 4.1 - Prise en charge des enfants, petits-enfants (< 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 24 heures ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge les garanties suivantes :

##### 4.1.1 - Le déplacement d'un proche\*

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants ou petits-enfants au domicile.

##### 4.1.2 - Le transfert des enfants ou petits-enfants\*

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

##### 4.1.3 - La garde des enfants ou petits-enfants\*

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

\* Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.

##### 4.1.4 - La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour

par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 30 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

##### 4.1.5 - La conduite aux activités extrascolaires

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 4 semaines maximum.

#### 4.2 - Garanties complémentaires pour les enfants, petits-enfants (< 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

##### 4.2.1 - L'aide aux devoirs

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 48 heures ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 48 heures de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/ chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 4 semaines.

#### 4.3 - Garanties complémentaires pour les enfants

##### 4.3.1 - Soutien scolaire chez un proche en cas d'hospitalisation d'un parent pour les enfants, petits-enfants (sans limite d'âge)

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 48 heures, de façon imprévue ou programmée et en cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation et sur une période maximale de 4 semaines.

#### 4.4 - Prise en charge des enfants et petits-enfants (<16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

##### 4.4.1 - La présence d'un proche au chevet\*

Si votre enfant est hospitalisé plus de 24 heures ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou est hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge le déplacement aller et retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

##### 4.4.2 - La garde des enfants\*

Si votre enfant est hospitalisé plus de 24 heures ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou est hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

\* Les garanties « présence d'un proche », « garde des enfants » ne sont pas cumulables.

##### 4.4.3 La garde des frères et sœurs

Si votre enfant est hospitalisé plus de 2 jours, de façon imprévue ou programmée, IMA organise et prend en charge la garde des autres enfants, lorsque aucun proche ne peut l'assumer, par :

- Le déplacement aller et retour en France d'un proche,
- Ou s'il y a lieu, leur garde au domicile par un intervenant habilité. Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale d'un mois.

#### 4.5 - Prise en charge des enfants, petits-enfants

##### 4.5.1 - Soutien scolaire

Si votre enfant est immobilisé plus de 14 jours de façon imprévue suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible et qu'il ne peut pas suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il

s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/ géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

#### 4.6 - Prise en charge des ascendants

Si vous et votre conjoint êtes hospitalisé plus de 24 heures ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, de façon imprévue, suite à un accident ou une maladie soudaine et imprévisible ? Ou êtes hospitalisé plus de 2 jours de façon programmée suite à un accident ou une maladie, IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

##### 4.6.1 - Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

##### 4.6.2 - Le transfert des ascendants chez un proche

Le voyage aller et retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

##### 4.6.3 - La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours

## 5 - En cas de décès

### 5.1 - Aide-ménagère

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint, à compter du jour du décès, IMA organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 10 jours.

### 5.2 - Mise en relation avec un prestataire funéraire

IMA peut transmettre les coordonnées d'un prestataire funéraire à la famille. Les frais d'obsèques restent à la charge de la famille.

## 6 - En cas de pathologies lourdes et de traitement

- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde, selon la liste établie dans les définitions, entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours,
- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie,
- Suite à l'aggravation, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie mentionnée ci-dessus, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours du patient bénéficiaire.

IMA, organise et prend en charge les garanties décrites ci-dessous à utiliser sur 12 mois à compter de la déclaration d'une pathologie ou de l'aggravation d'une pathologie.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine, si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 1, 3, 4.1 et 4.2.

### 6.1 - Ergothérapeute

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile du bénéficiaire. Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation peut être complétée par un rapport (croquis des aménagements et cotes d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile.

### 6.2 - Service travaux pour aménagement du domicile

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du code civil, dans la limite d'un dossier par événement.

Le service comprend :

- La mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,

- Le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),
- Un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- Un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge du bénéficiaire qui doit transmettre à la structure du groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la copie de la facture acquittée.

La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement.

### 6.3 - Téléassistance

IMA prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours. Les frais d'accès au service comprennent :

- L'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- Si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- Si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA, l'adhérent pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

### 6.4 - Enveloppe de services pour adhérent ou conjoint

À compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, IMA met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 100 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité ci-annexé (p.11).

## 6.5 - Enveloppe de services pour enfants et petits-enfants (<16ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

À compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, IMA met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services. Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles de l'article 6.4.

Cf. tableau enveloppe de services pour enfants et décompte en unité ci-annexé (p.11).

## 7 - Les plus maternité

En cas de :

- Séjour de plus de 5 jours en maternité de l'adhérent ou son conjoint,
- Naissance multiple,
- Naissance grand prématuré (naissance d'un enfant inférieur à 37 semaines aménorrhées),
- Immobilisation au domicile de plus de 15 jours avec alitement de l'adhérent ou de son conjoint.

### 7.1 - Aide-ménagère

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère :

- Dès le premier jour de l'hospitalisation,
- Ou au retour au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures, à raison de 2 heures minimum par intervention, réparti sur une période maximale de 30 jours.

L'aide-ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

### 7.2 - Prise en charge des enfants, petits-enfants (<16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

#### 7.2.1 - Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour les garder à domicile.

#### 7.2.2 - Le transfert des enfants ou petits-enfants

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses intervenants habilités.

#### 7.2.3 - La garde des enfants ou petits-enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparties sur une période maximale de 30 jours.

### 7.3 - Livraison de médicaments

En cas d'immobilisation au domicile de plus de 15 jours pour une grossesse pathologique avec alitement et lorsque ni vous ou votre conjoint, ni l'un de vos proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison sur une période de 30 jours. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

## 8 - Informations et conseils

### 8.1 - Informations médicales

Une équipe médicale, communique de 9h à 18h sur simple appel, des informations et conseils médicaux sur les domaines suivants :

- Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques,
- Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation,
- Enfants et petits-enfants : attitudes préventives et conseils sur la santé.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

### 8.2 - Prévention nutrition santé

Chaque bénéficiaire pourra solliciter, une fois par an, des conseils diététiques par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 18h concernant plus particulièrement :

- Un accès à des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire,



- Les actions en faveur de la prévention santé avec une sensibilisation à la nutrition infantile et les problèmes d'obésité,
- Les réponses aux questions sur les déséquilibres alimentaires et les problématiques de la dénutrition chez la personne dépendante.

Ces conseils sont dispensés par des diététiciens.

Un bilan nutritionnel peut être réalisé. Il sera à la charge de l'adhérent.

### 8.3 - Conseil social

IMA organise et prend en charge, selon la situation, de un à 5 entretiens téléphoniques par année et par foyer avec un travailleur social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

### 8.4 - Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique

À tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA met à leur disposition, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

À titre d'exemple : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger....

### 8.5 - Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon IMA peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher une infirmière, ou des intervenants paramédicaux.

### 8.6 - Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident, une maladie grave, un décès, affectant l'un des bénéficiaires, IMA peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement. **8.7 - INFO & CONSEILS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ**

#### 8.7.1 - Dès la naissance d'un enfant :

##### Conseil social

IMA organise et prend en charge jusqu'aux 3 ans de l'enfant, un appel téléphonique par année avec un travailleur social. Celui-ci informe des aides financières et démarches, garde d'enfants et avantages fiscaux... Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi de 9h à 19h.

##### Prévention nutrition santé

IMA organise et prend en charge jusqu'aux 3 ans de l'enfant, un appel téléphonique par année avec un diététicien. Celui-ci donne des informations pratiques pour un bon équilibre alimentaire, sensibilise à la nutrition infantile et les problèmes d'allaitement... Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi de 9h à 19h.

##### Informations juridiques

IMA met à disposition des parents, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de maternité : déclaration de l'enfant, congés (maternité, paternité, parental), adoption, fiscalité...

##### Informations médicales

Une équipe médicale, communique 24h/24 sur simple appel, des informations et conseils médicaux sur les domaines liés à la maternité (examens à effectuer pendant la grossesse, médicaments proscrits, alimentation et sommeil du nouveau-né, hygiène et vaccinations...).

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

### 8.7.2 - Naissance premier enfant

À la suite de la naissance de votre enfant ou de celui de votre conjoint, IMA organise et prend en charge l'envoi d'un intervenant qualifié (TISF) au domicile pour faciliter l'acquisition des gestes liés à la maternité.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 4 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 10 jours suivant le retour au domicile.

### 8.7.3 - Soutien psychologique

En cas d'événements traumatisants liées à la grossesse, tels qu'un baby blues, rôle du père, difficultés ressenties face à la parentalité, adoption, affectant l'un des bénéficiaires, IMA peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les garanties doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

## ANNEXE

### Enveloppe de services en cas de maladie redoutée pour adulte Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 6.4

|                                       | Unité de mesure                                 | Valeur unitaire |
|---------------------------------------|---|-----------------|
| Aide-ménagère                         | 1 heure   | 1 unité         |
| Présence d'un proche                  | 1 déplacement aller et/ou retour + hébergement* | 10 unités       |
| Transport aux RDV médicaux            | 1 transport aller et/ou retour**                | 4 unités        |
| Livraison de médicaments              | 1 livraison                                     | 2 unités        |
| Livraison de courses                  | 1 livraison                                     | 4 unités        |
| Portage de repas                      | 1 livraison                                     | 1 unité         |
| Coiffure à domicile                   | 1 déplacement                                   | 1 unité         |
| Entretien jardin                      | 1 heure   | 1 unité         |
| Garde d'enfant                        | 1 heure   | 2 unités        |
| Conduite à l'école                    | 1 trajet aller et/ou retour par jour            | 4 unités        |
| Conduite aux activités extrascolaires | 1 trajet aller et/ou retour par jour            | 4 unités        |

### Enveloppe de services pour enfant Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 6.5

|                            | Unité de mesure                                 | Valeur unitaire |
|----------------------------|---|-----------------|
| Garde d'enfant malade      | 1 heure   | 2 unités        |
| Présence d'un proche       | 1 déplacement aller et/ou retour + hébergement* | 10 unités       |
| Transport aux RDV médicaux | 1 transport aller et/ou retour**                | 4 unités        |
| Livraison de courses       | 1 livraison                                     | 4 unités        |
| Portage de repas           | 1 livraison                                     | 1 unité         |
| Coiffure à domicile        | 1 déplacement                                   | 1 unité         |

\* Dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 €.

\*\* Dans un rayon de 50 km.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

## CONDITIONS D'APPLICATION

**IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :  
05 49 34 81 28**

### Faits générateurs

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- D'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- D'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée,
- De séjour prolongé à la maternité, de naissance multiple, de naissance grand prématuré ou d'immobilisation au domicile avec alitement,
- De survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- De survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation,
- De décès.

dans les conditions spécifiées à chaque article.

### Intervention

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

### Délai de demande d'assistance

IMA apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale. Aussi, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous :

#### Principe :

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile
- La sortie d'une hospitalisation
- Un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

#### Exception(s) :

1. Pour la garantie aide-ménagère, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter :

- D'une immobilisation au domicile
- De la sortie d'une hospitalisation
- D'un décès.

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation ou décès).

**Illustration pour la garantie aide-ménagère plafonnée à 30 jours : en cas d'appel le 15<sup>ème</sup> jour, la garantie est alors plafonnée à 15 jours.**

2. Pour les garanties complémentaires en cas de pathologies lourdes et de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, le délai de demande d'assistance est de 30 jours à compter de la survenance de la pathologie ou de son aggravation.

Passé ce délai, les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

### Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle, sauf stipulations

contraires mentionnées dans les garanties.

IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

**En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.**

### **Territorialité**

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre).

### **Pieces justificatives**

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

### **Limitations et exclusions à l'application des garanties**

#### **Infraction**

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

#### **Fausse déclaration**

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

#### **Force majeure**

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

### **Exclusions**

**Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :**

- Dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- Liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement, à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

### **Vie du contrat**

#### **Durée des garanties**

La période de validité du contrat souscrit par l'adhérent auprès de la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE.

#### **Résiliation**

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat souscrit auprès de la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

#### **Subrogation**

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

#### **Prescription**

Toute action dérivant de la convention d'assistance est

prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

### 1<sup>er</sup>

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;

### 2<sup>e</sup>

En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord,

ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA.

## Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

## **DANS LE CADRE DE LA NOTICE, LES TERMES CI-APRÈS DOIVENT ÊTRE ENTENDUS AVEC LES ACCEPTIONS SUIVANTES :**

### **Accident corporel**

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

### **Adhérent**

Souscripteur du contrat d'assurance auprès de la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE.

### **Animaux domestiques**

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense, chats, NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

### **Bénéficiaires des garanties d'assistance**

Tout adhérent à la MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

### **Centre de convalescence**

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

### **Domicile**

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

### **France**

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre.

### **Hospitalisation**

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

### **Hospitalisation imprévue**

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

### **Hospitalisation programmée**

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

### **Immobilisation**

Incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

### **Immobilisation imprévue**

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

### **Liste des pathologies lourdes**

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines poly-pathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA.

### **Maladie**

**En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue :** Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

**En cas d'hospitalisation programmée :** Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

### **Proche**

Pour l'assistance à domicile et en déplacement : Toute personne désignée par l'adhérent et son conjoint

Pour l'assistance au salarié aidant : Ascendant direct, conjoint de droit ou de fait, descendant direct.

Toute personne vivant au domicile de l'adhérent.

### **Téléassistance**

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.



---

MUTUELLE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE  
22, Rue de l'Arcade - 75008 Paris - Tél. : 01 70 38 40 40  
[www.mcen.fr](http://www.mcen.fr)

---

**MCEN Assistance intervient 24h/24 au numéro suivant : 05 49 34 81 28**